

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 24 octobre 2023
Délibération n°2023/087

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre octobre à 18H30, les membres du Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, Salle de la Mairie, sous la présidence de M. Roland DRAVET, Maire.

Étaient présents : MM Damien BLANC, Roland DRAVET, Alain EYNARD-VERRAT, Serge GAUDET, Mme Dominique HAZUCKA, MM Michel LEGER, Vincent MAITRE, Pascal PESSOZ, Mmes Elodie POZIN-ROUX, Anne-Marie ROCHE, M. Franck ROCHE

Était absent : /

Convocation du : 18/10/2023 - Affichage du : 18/10/2023

Nombre officiel de Conseillers : 15

Conseillers en exercice : 11

Conseillers présents : 11/ Conseillers représentés : 0

M. Vincent MAITRE a été élu secrétaire de séance.

SOUS-PRÉFECTURE
D'ALBERTVILLE

3 NOV. 2023

RÉCÉPISSÉ

OBJET : RESTAURATION SCOLAIRE – tarifs pour l'année scolaire 2023/2024

M. le Maire rappelle que le Conseil municipal du 05 septembre 2023 a validé les nouveaux tarifs du restaurant scolaire pour l'année 2023/2024.

Par mail du 12 septembre dernier, la Communauté de communes VAL VANOISE a informé la commune que notre délibération manquait d'information et de précisions.

M. le Maire rappelle que, conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il appartient au Conseil municipal de fixer les tarifs de restauration scolaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

RAPPORTE la délibération n° 2023/071 du 05 septembre 2023 relative à la tarification du restaurant scolaire.

APPROUVE l'augmentation des tarifs du restaurant scolaire pour l'année scolaire 2023/2024 de 5 % par rapport à l'année 2022/2023 ainsi que l'ajout d'une tranche supplémentaire : > 1401

FIXE les tarifs du restaurant scolaire pour l'année scolaire 2023/2024, en retenant le principe d'une modulation tarifaire en fonction du quotient familial, comme suit :

Prestations avec repas (temps de pause méridienne extrascolaire) :

Tranches quotients familiaux	0-400	401-600	601-800	801-1000	1001-1200	1201-1400	> 1401
Temps du repas gardé (ou enfant avec PAI devant fournir son repas)	0,75 € dont (*) a) 0,25 € b) 0,50 €	1 € dont (*) a) 0,25 € b) 0,75 €	1,25 € dont (*) a) 0,25 € b) 1,00 €	1,50 € dont (*) a) 0,25 € b) 1,25 €	1,75 € dont (*) a) 0,25 € b) 1,50 €	2 € dont (*) a) 0,25 € b) 1,75 €	2,25 € dont (*) a) 0,25 € b) 2,00 €

Temps du repas fourni	1,60 €	2,10 €	2,65 €	3,15 €	3,70 €	4,20 €	4,70 €
	dont (*)	dont (*)	dont (*)	dont (*)	dont (*)	dont (*)	dont (*)
	a) 1,10 €	a) 1,35 €	a) 1,65 €	a) 1,90 €	a) 2,20 €	a) 2,45 €	a) 2,70 €
	b) 0,50 €	b) 0,75 €	b) 1,00 €	b) 1,25 €	b) 1,50 €	b) 1,75 €	b) 2,00 €

* Les tarifs temps du repas sont décomposés en temps de restauration (a) et temps d'accueil périscolaire (b) afin de permettre le règlement en tickets CESU et la déclaration fiscale des temps d'accueil périscolaire.

DIT que les enfants disposant d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) et devant apporter leur repas bénéficient du tarif "repas gardé"

FIXE le tarif du repas pris par les enseignants, les intervenants scolaires et toute personne extérieure à 6.73 € par repas ; ce prix correspond au coût réel facturé par la société NEWREST RESTAURATION.

DIT que la modulation tarifaire en fonction du nombre d'enfants d'un même foyer fiscal qui

fréquentent simultanément le service s'appliquera comme suit :

- Remise de 5 % pour deux enfants,
- Remise de 10% pour trois enfants,
- Remise de 15% pour quatre enfants et plus.

DIT que les familles qui ne fourniront pas d'attestation « Quotient Familial » de la CAF ou de support officiel pour son calcul seront automatiquement placées dans le barème le plus élevé.

AUTORISE M. le Maire à signer tous documents qui seraient la suite ou la conséquence de cette décision.

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission
en Sous-Préfecture d'ALBERTVILLE le - 2 NOV. 2023

Le Maire,

Roland DRAVET



SOUS-PRÉFECTURE
D'ALBERTVILLE

3 NOV. 2023

RÉCÉPISSÉ

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (2 place de Verdun 38000 GRENOBLE ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.